

N° 7-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 juillet 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Interdépartementale des Routes Nord

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **1^{er} juillet 2021** d'autorisation provisoire de modification d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement « HYPERMARCHÉ CARREFOUR » situé avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 6

- Arrêté préfectoral du **30 juin 2021** portant dissolution de l'association foncière urbaine Les Aunaies

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 8

- Arrêté préfectoral du **1^{er} juillet 2021** fixant les heures d'ouverture de l'aérodrome de CHALONS-VATRY aux vols extra Schengen

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 10

- Arrêté du **5 juillet 2021** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante de l'habitation située 2 rue Jean de la Fontaine 51420 Witry-les-Reims

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n° 051-250-21-0002 du **28 juin 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société MONSIEUR CHRISTOPHE THILLEROT (ENP) sur un immeuble sis 6 Rue René Letilly à FISMES (51170)
- Arrêté préfectoral du **21 juin 2021** relatif au prix du raisin servant au calcul des fermages
- Arrêté préfectoral du **28 juin 2021** mettant en demeure la société à responsabilité limitée DDJMUIZON de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement, sise 18 route Nationale 31 à MUIZON (51140)
- Arrêté du **1^{er} juillet 2021** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics
- Arrêté du **1^{er} juillet 2021** portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État
- Arrêté du **16 mars 2021** de protection de biotope « ANCIEN AERODROME DE MARIGNY » N° NAT/21-02-39
- Arrêté préfectoral n° 051-171-21-0002 du **30 juin 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société AZIMUT IMMO (SARL) sur un immeuble sis au 2 Place d'Armes à CORMICY (51220)
- Arrêté préfectoral n° 051-199-21-0001 du **1^{er} juillet 2021** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour la société STEPHANIE JACQUET (EARL) sur un immeuble sis 1 Rue du Stade à CUCHERY (51480)

- Arrêté DIR Nord P_21_11_M_permanent d'exploitation du **25 juin 2021** réglementant la circulation aux droits des chantiers « courants » autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département de la Marne

**Arrêté préfectoral d'autorisation provisoire
de modification d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « HYPERMARCHÉ CARREFOUR »
situé avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L223-4 du code de la sécurité intérieure prévoyant l'établissement d'une autorisation provisoire en cas d'exposition particulière à un risque d'actes terroristes ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, et l'article L223-4 ;
Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Considérant la demande de modification du système de vidéoprotection présentée le 21 juin 2020 par monsieur Reynald EVRA, responsable sécurité de l'hypermarché « Carrefour » situé avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne, visant à réorienter, de façon temporaire pendant la Foire de Châlons-en-Champagne, 4 caméras déjà existantes, en direction du Capitole, site de la Foire de Châlons-en-Champagne ;
Considérant l'avis très favorable émis par monsieur Bruno FORGET, commissaire général et président de la SAS UCIA EXPOS, organisateur de la Foire de Châlons-en-Champagne, afin de pouvoir bénéficier, à titre temporaire et exceptionnel, de la levée du masque de confidentialité des caméras de l'établissement Carrefour situé à proximité de la Foire ;
Considérant l'affluence des visiteurs à l'occasion de la Foire de Châlons-en-Champagne, se déroulant du 3 au 13 septembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur Reynald EVRA, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la période du 3 au 13 septembre 2021 :

- à orienter provisoirement les caméras extérieures de l'hypermarché « Carrefour » situé avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne, en direction du site de la Foire de Châlons-en-Champagne :
 - caméra 50, entrée parking personnel (pouvant filmer la zone du Capitole)
 - caméra 51, parking client / entrée 2 (pouvant filmer la zone du Capitole)
 - caméra 52, parking client / entrée 1 (pouvant filmer la zone du Capitole)
 - caméra 81, accès drive (pouvant filmer la zone du Capitole).

- à titre exceptionnel, à enlever le masque de confidentialité de ces caméras afin d'optimiser le visionnage sur le site de la Foire.

A l'issue de cette période allant du 3 au 13 septembre 2021, l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021 sera de nouveau en vigueur.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'enceinte de la foire, par une signalétique appropriée : *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de monsieur Reynald EVRA, responsable sécurité, auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 - Monsieur Reynald EVRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Elle est envoyée sans délai au président de la commission départementale de la vidéoprotection.

Article 7 - Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Reynald EVRA, responsable sécurité de l'hypermarché « Carrefour », et à monsieur Bruno FORGET, commissaire général de la Foire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **1^{er} JUIL 2021**

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Valérie SAINTOYANT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE URBAINE LES AUNAIES**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural, et notamment son article R 133-9, alinéa 2 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU le circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 portant constitution de l'association foncière urbaine LES AUNAIES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 11 avril 2016 par lequel la demande de dissolution de l'association foncière urbaine LES AUNAIES a été approuvée ;
- VU la délibération du 8 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de COURCELLES-SAPICOURT acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière urbaine LES AUNAIES ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association foncière urbaine LES AUNAIES avait été créée, est épuisé, et que les conditions permettant sa dissolution sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière urbaine (AFU) LES AUNAIES est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif ainsi que l'entretien des voiries issus de l'activité de l'association foncière urbaine LES AUNAIES, sont repris par les collectivités.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFU LES AUNAIES seront effectuées par la trésorerie d'HERMONVILLE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de COURCELLES-SAPICOURT qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et le maire de COURCELLES-SAPICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et à la directrice départementale des territoires.

Épernay, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT



**Sous-préfecture
de Vitry-le-François**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE DE L'AERODROME DE CHALONS-VATRY
AUX VOLS EXTRA SCHENGEN**

**LE PREFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment son article 49 ;
- Vu le règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) N°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952-2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;
- Vu la décision du 25 mai 2021 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français (JORF N°0123 du 2905/2021) ;
- Vu le code des transports notamment ses articles L.6232-3 et L. 6332-2 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 et D.221-5 ;
- Vu le code des douanes, notamment ses articles 47 et 78 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe FONS, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,

4, rue Maître Edmé
51300 Vitry-le-François
Tel : 03 26 74 00 54
Mél : sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr

- Vu l'avis favorable du directeur de l'aviation civile Nord-Est en date du 28 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la directrice régionale des douanes et des droits indirects de Reims en date du 7 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières zone Est en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur l'aérodrome de Châlons-Vatry, ayant la qualité de point de passage frontalier (PPF) ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome aux vols extra-Schengen ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

L'aérodrome de Châlons-Vatry est ouvert aux vols en provenance et à destination de pays hors espace Schengen sur l'aérodrome de Châlons-Vatry selon les modalités suivantes :

- sans préavis tous les jours de 07H00 à 23H00 (heure locale),
- sur demande avec préavis de 23H00 à 07H00 (heure locale).

Article 2 : Délais et modalités de préavis

Les délais de préavis déterminés pour les vols en provenance et à destination de pays hors espace Schengen sur l'aérodrome de Châlons-Vatry sont les suivants.

- Du lundi au vendredi : entre 23 :00 et 07:00 (heure locale) présence sur demande formulée 24 heures à l'avance ou préavis déposé au plus tard à 17 :00 le dernier jour ouvrable précédant l'arrivée ou le départ.
- Il en est ainsi également pour les samedis, dimanches et jours fériés.

La demande devra être faite auprès de l'exploitant de l'aérodrome de Châlons-Vatry qui sera chargé de prévenir les services compétents pour intervenir sur l'aérodrome à savoir :

- CODT (Centre Opérationnel Douanier Terrestre) de Metz
- par mail : codt-metz@douane.finances.gouv.fr
- et/ou par FAX : +33 3.87 36 00 84

Article 3 : Information des usagers

Ces informations sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique (SIA DGAC)

Article 4 : Application et publication

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Marne.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, le directeur régional PAF, la directrice régionale des douanes et droits indirects, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du conseil départemental de la Marne, à l'EPGAV (Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry) et aux maires des communes de Bussy-Letree, Haussimont, Vassimont-et-Chapelaine, Lenharree, Sommesous, Dommartin-Letree et Ecury-le-Repos.

Vitry-le-François, le - 1 JUL. 2021

Le sous-préfet



Jean-Philippe FONS



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité de l'occupante de l'habitation
située 2 rue Jean de la Fontaine 51420 Witry-les-Reims**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne,

Vu le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-008 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS,

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013,

Vu le rapport de visite motivé de Monsieur KELLER, maire de la commune de Witry-les-Reims, en date du 28 juin 2021,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 2 rue Jean de la Fontaine à Witry-les-Reims, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante pour les raisons suivantes :

- accumulation de déchets et de débris putrescibles dans toutes les pièces du logement le rendant par le fait en grande partie inaccessible,
- accumulation d'excréments à même le sol,
- prolifération de nuisibles due à l'accumulation de déchets.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- Risques d'atteintes à la santé mentale,
- Risques de survenue d'accidents.

Considérant que le logement situé 2 rue Jean de la Fontaine à Witry-les-Reims, propriété du Foyer Rémois, 8 rue Lanson, CS 10029, 51722 Reims Cedex, est actuellement occupé par Madame Claudine LEVAVASSEUR,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Claudine LEVAVASSEUR, née le 14 juin 1944, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- débarras des déchets hétéroclites et putrescibles dans le logement situé 2 rue Jean de la Fontaine à Witry-les-Reims,
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de l'ensemble des surfaces du logement (murs, sols, équipements sanitaires),
- ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Witry-les-Reims ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'au propriétaire des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Witry-les-Reims, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.letelerecours.fr

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire de Witry-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **05 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBERILH

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**Article L.1311-4**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-21-0002
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la société de MONSIEUR CHRISTOPHE THILLEROT (ENP)
sur un immeuble sis 6 Rue René Letilly à FISMES (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-4 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-21-0002, concernant la pose d'enseignes par la société de MONSIEUR CHRISTOPHE THILLEROT (ENP) sous la dénomination commerciale « LE FOUR A BOIS », sur un immeuble sis 6 Rue René Letilly à FISMES (51170) cadastré sous le numéro AH-21, déposé le 21 mai 2021 à la Mairie de Fismes ;

Vu le récépissé de dépôt délivré par la Mairie de Fismes le 21 mai 2021, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

Vu la réception le 9 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable transmis par la commune de Fismes ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-250-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 juin 2021 à la société de MONSIEUR CHRISTOPHE THILLEROT (ENP) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que la commune de Fismes n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de la société de MONSIEUR CHRISTOPHE THILLEROT (ENP), les actes administratifs délivrés par la commune de Fismes antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils doivent être retirés ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ; que la doctrine administrative admet que les éléments constitutifs de la devanture, comportant la vitrine du commerce et l'ornementation des murs et du bandeau qui l'encadre, délimitent les contours matériels de la façade commerciale ; que la limite supérieure de la devanture commerciale peut être encadrée physiquement par la ligne horizontale définie par la limite inférieure des appuis des fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, le dispositif existant apposé perpendiculairement au mur du 1^{er} étage de l'immeuble figurant dans les pièces graphiques annexes n'apparaît pas être conservé dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 comporte une erreur de calcul par référence aux dimensions déclarées de largeur et hauteur ; que ladite surface déclarée doit être portée à 0,58 m² ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare l'utilisation de lettre découpées pour le type de traitement de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare l'utilisation d'un lambrequin avec mention commerciale et de panneaux de communication référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.3 et 4.4 ; que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par l'ensemble constituant ledit panneau (ou toile) de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,72 m² ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées à reporter à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation doit être modifiée et représenter un total de 2,89 m² ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal de 15 % prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, et au regard des indications figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés figurant sous la référence des articles n°4.1, 4.2 et 4.3 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance maximales de jour et de nuit déclarées, de 3 000 candélas par mètre carré quel que soit le dispositif lumineux, apparaissent supérieures aux valeurs limites figurant dans l'arrêté du 30 août 1977 visé ci-dessus ; que la valeur limite correspondante doit être limitée et définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent, notamment par une approche considérée valorisante et qualitative de l'image du commerce et l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société en nom personnel (ENP) de MONSIEUR CHRISTOPHE THILLEROT, sous la dénomination commerciale « LE FOUR A BOIS », représentée par Monsieur Christophe THILLEROT, personne physique agissant en qualité représentant légal de la société à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux articles 2 et 3, à apposer dans le cadre de l'activité exercée cinq dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 6 Rue René Letilly à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et ses documents annexes.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par rétro-éclairage, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité

commerciale, apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur de la façade de l'immeuble, formée d'une unique ligne de mentions de caractères de l'enseigne commerciale composée exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,09 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 1,93 m x 0,30 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,58 m² ;

- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face en caisson de type lumineuse, implantée perpendiculairement en limite droite de la devanture au-dessus du linteau de la baie de la façade et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, avec une fixation latérale et une saillie limitée au titre des prescriptions environnementales à 0,65 m mesurée depuis le nu de la façade de l'immeuble, d'une épaisseur limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,15 m et d'une section de 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire de 0,36 m² et une surface totale corrigée de 0,72 m² toutes faces confondues ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, de type lumineuse par technologie LED intégrée directement dans le lambrequin du auvent qui la supporte, en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée à chaque extrémité d'une ligne comportant les mentions de l'activité commerciale exercée, apposée sur une toile de fond de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 5,63 m x 0,22 m, soit une surface unitaire de 1,23 m² ;
- deux enseignes secondaires groupées et référencées au Cerfa sous le n°4.4, de type non-lumineuses, implantées parallèlement au mur qui les supportent et centrées sur la largeur des piédroits situés à droite et à gauche de la devanture commerciale de l'immeuble, formées d'une plaque de fond de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques annexés à l'imprimé Cerfa de 0,30 m x 0,60 m, soit une surface unitaire de 0,18 m² et une surface totale cumulée de 0,36 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, ou non autorisée par un acte administratif antérieur exécutoire de l'autorité compétente en matière d'instruction, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.561-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages est limitée de jour comme de nuit à 600 candélas par mètre carré pour l'enseigne apposée en bandeau et le lambrequin, et à 750 candélas par mètre carré pour l'enseigne apposée en drapeau.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes apposées sur les façades de l'immeuble considéré, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Fismes, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU
PRIX DU RAISIN SERVANT AU CALCUL DES FERMAGES**

Le PREFET

Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le livre IV du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.411-11,
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne,
- l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli par consultation électronique du 10 juin 2021 au 18 juin 2021,
- l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Mme. Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, en matière d'économie agricole et développement rural (baux ruraux),

ARRETE

Article 1^{er} :

Le prix du kilogramme de raisin, servant au calcul des fermages pour les vendanges 2020 dans le département de la Marne est fixé par commune selon le tableau ci-après :

FERMAGES DE LA VENDANGE 2020

Proposition établie par crus rattachés à des régions par le
Syndicat Professionnel des Courtiers en Vins de Champagne

25/05/2021

CRUS DE LA MARNE					
ALLEMANT Blancs	6,31	CHAMBRY	6,30	FESTIGNY	5,66
ALLEMANT Noirs	6,26	CHAMPILLON	6,34	PLEURY LA RIVIERE	5,66
AMBONNAY	6,77	CHAMPLAT-BOUJACOURT	5,66	FONTAINE SUR AY	6,70
ARCIS-LE-PONSART	5,66	CHAMPVOISY	5,66	FONTAINE-DENIS Nulzy Blancs	6,31
AUBILLY	5,66	CHANGY	6,33	FONTAINE-DENIS Nulzy Noirs	6,26
AVENAY VAL D'OR	6,70	CHANTEMERLE Blancs	6,31	GERMAINE	5,66
AVIZE	6,83	CHANTEMERLE Noirs	6,26	GERMIGNY	5,66
AY	6,77	CHATILLON-SUR-MARNE	5,66	GIVRY-LES-LOISY Blancs	6,21
BARBONNE-FAYEL Blancs	6,31	CHALIMUZY	5,66	GIVRY-LES-LOISY Noirs	5,99
BARBONNE-FAYEL Noirs	6,26	CHAVENAY	5,66	GLANNES	6,33
BARLEUX-SOUS-CHATILLON	5,66	CHAVOT-COURCOURT Blancs	6,10	GRAUVES Blancs	6,70
BASSU	6,33	CHAVOT-COURCOURT Noirs	5,96	GUEUX	5,66
BASSUET	6,33	CHENAY	5,66	HAUTVILLERS	6,34
BAYE Blancs	6,21	CHIGNY-LES-ROSES	6,36	HERMONVILLE	5,66
BAYE Noirs	5,99	CHOCILLY	6,83	HOURGES	5,66
BEAUMONT-SUR-VESE	6,77	COZARD-JOCHES Blancs	6,21	IGNY-COMBLEZY	5,66
BEAUNAY Blancs	6,21	COZARD-JOCHES Noirs	5,99	JANVRY	5,66
BEAUNAY Noirs	5,99	COLIGNY (Val des Marais) Blancs	6,21	JONCHERY-SUR-VESE	5,66
BELVAL-SOUS-CHATILLON	5,66	COLIGNY (Val des Marais) Noirs	5,99	JONQUERY	5,66
BERGERES-LES-VERTUS	6,76	CONGY Blancs	6,21	JOUY-LES-REIMS	6,30
BERGERES-S-MONTMIRAIL Blancs	6,21	CONGY Noirs	5,99	LAGERY	5,66
BERGERES-S-MONTMIRAIL Noirs	5,99	CORMICY	5,66	LEUVRIGNY	5,66
BERRU	6,32	CORMONTREUIL	6,36	LHERY	5,66
BETTON Blancs	6,31	CORMOYELUX	5,66	LISSE EN CHAMPAGNE	6,33
BETHON Noirs	6,26	COULOMMES-LA-MONTAONE	6,30	LOISY SUR MARNE	6,33
BEZANNES	6,30	COURCELLES-SAPICOURT	5,66	LOISY-EN-BRIE Blancs	6,21
BILLY-LE-GRAND	6,75	COURJEONNET Blancs	6,21	LOISY-EN-BRIE Noirs	5,99
BINSON-ORQUIGNY	5,66	COURJEONNET Noirs	5,99	LOUVOIS	6,73
BISSEUIL	6,70	COURMAS	6,30	LUDES	6,36
BLOIGNY	5,66	COURTIGNON	5,66	MAILLY-CHAMPAGNE	6,77
BOUILLY	5,66	COURTHEZY	5,66	MANCY Blancs	6,10
BOULBUSE	5,66	COURVILLE	5,66	MANCY Noirs	3,96
BOURSAULT	5,66	COUVROT	6,33	MADEUIL	5,66
BOUZY	6,77	CRAMANT	6,83	MAREUIL-LE-PORT	5,66
BRANSCOURT	5,66	CRUGNY	5,66	MAREUIL-SUR-AY	6,77
BREUIL (LE)	5,66	CUCHERY	3,66	MARFAUX	5,66
BRIMONT	5,66	CUS Blancs	6,70	MERFY	5,66
BROUILLET	5,66	CUSLIES	5,66	MERLAUT	6,33
BROUSSY-LE-GRAND Blancs	6,21	CUMERES	6,34	MERY-PREMECY	5,66
BROUSSY-LE-GRAND Noirs	5,99	DAMERY	6,08	MESNEUX (LES)	6,30
BROYES Blancs	6,31	DIZY	6,34	MESNIL-LE-HUTER (LE)	5,66
BROYES Noirs	6,26	DORMANS	5,66	MESNIL-SUR-OGER (LE)	6,83
BRUGNY-VALEDANCOURT Blancs	6,10	ECUEIL	6,30	MONDEMENT Blancs	6,21
BRUGNY-VALEDANCOURT Noirs	5,96	EPERNAY Blancs	6,10	MONDEMENT Noirs	5,99
CAUROY-LES-HERMONVILLE	5,66	EPERNAY Noirs	5,96	MONTBRE	6,36
CELLE-SS-CHANTEMERLE Blancs	6,31	ETOGES Blancs	6,21	MONTGENOST Blancs	6,31
CELLE-SS-CHANTEMERLE Noirs	6,26	ETOGES Noirs	5,99	MONTGENOST Noirs	6,26
CERNAY-LES REIMS	6,52	ETRECHY Blancs	6,21	MONTHELON Blancs	6,10
CERSUIL	5,66	ETRECHY Noirs	5,99	MONTHELON Noirs	5,96
CHALONS-SUR-VESE	5,66	FAVEROLLES ET COEUVY	5,66	MONTIGNY-SOUS-CHATILLON	5,66
CHAMBRÉCY	5,66	FEBREBRANGES Blancs	6,21	MONTIGNY-SUR-VESE	5,66
		FEBREBRANGES Noirs	5,99	MORANGES Blancs	6,10
				MORANGES Noirs	5,96

MOSLINS Blancs	6,10	SAINT AMAND SUR FION	6,33	VANAULT LE CHATEL	6,33
MOSLINS Noirs	5,96	SAINT EUPHRAISE	5,66	VANDEUIL	5,66
MOUSSY Blancs	6,10	SAINT GILLES	5,66	VANDIERES	5,66
MOUSSY Noirs	5,96	SAINT LUMIER	6,33	VAUCIENNES	5,66
MUTIGNY	6,70	SAINT MARTIN D'ABLOES Blancs	6,10	VAUDEMANGE	6,75
NANTEUIL-LA-PORET	5,66	SAINT MARTIN D'ABLOES Noirs	5,96	VAVRAY LE GRAND	6,33
NESLE-LE-REPONS	5,66	SAINT THIERRY	5,66	VAVRAY LE PETIT	6,33
NEUVILLE-AUX-LARRIS (LA)	5,66	SAINTE GEMME	5,66	VENTHUIL	6,08
NOGENT-L'ABBESSE	6,52	SARCY	5,66	VERNEUIL	5,66
OEUILLY	5,66	SAUDOY Blancs	6,31	VERT-TOULON Blancs	6,21
OGER	6,83	SAUDOY Noirs	6,26	VERT-TOULON Noirs	5,99
ORLY	6,83	SAVIGNY-SUR-ARDRE	5,66	VERTUS	6,76
OLIZY-VIOLAINE	5,66	SERMERS	6,30	VERZENAY	6,77
ORBAIS-L'ABBAYE	5,66	SERZY-ET-PRIN	5,66	VERZY	6,77
ORMES	6,30	SEZANNE Blancs	6,31	VILLE SOUS ORBAIS	5,66
OYES Blancs	6,21	SEZANNE Noirs	6,26	VILLEDOMMANGE	6,30
OYES Noirs	5,99	SILLERY	6,77	VILLE-EN-TARDENOIS	5,66
PARGNY-LES-REIMS	6,30	SOILLY	5,66	VILLENEUVE-RENEVILLE	6,76
PASSY-GRIGNY	5,66	SOULIERES Blancs	6,21	VILLERS-ALLERAND	6,36
PEVY	5,66	SOULIERES Noirs	5,99	VILLERS-AUX-NOEUDS	6,30
PIERRY	6,17	TAESSY	6,36	VILLERS-FRANQUEUX	5,66
POILLY	5,66	TALUS-SAINT-PRIX Blancs	6,21	VILLERS-MARMERY Blancs	6,75
PONTFAVERGER	0,00	TALUS-SAINT-PRIX Noirs	5,99	VILLERS-SOUS-CHATILLON	5,66
PORT-A-BINSON	5,66	TAUXIERES	6,73	VILLEVENARD Blancs	6,21
POUILLON	5,66	THIL	5,66	VILLEVENARD Noirs	5,99
POURCY	5,66	TOURS-SUR-MARNE	6,77	VINAY Blancs	6,10
PROULLY	5,66	TRAMERY	5,66	VINAY Noirs	5,96
PUSIEULX	6,77	TREPAIL	6,75	VINCELLES	5,66
REIMS	6,30	TRESLON	5,66	VINDEY Blancs	6,31
REUIL	5,66	TRIGNY	5,66	VINDEY Noirs	6,26
REUIL-LA-MONTAGNE	6,36	TROIS-PUITS	6,36	VITRY-EN-PERTHOIS	6,33
ROMERY	5,66	TROSSY	5,66	VOIPREUX	6,76
ROMIGNY	5,66	UNCHAIR	5,66	VRIGNY	6,30
ROSNAY	5,66	VAL DE VIERE	6,33		
SACY	6,30				

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 juin 2021

Pour Le Préfet de la Marne,
la Directrice départementale des territoires,



Catherine ROGY

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Arrêté mettant en demeure la société à responsabilité limitée DDJMUIZON
de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement,
sise 18 route Nationale 31 à MUIZON (51140)

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le procès-verbal de constatation adressé au Préfet et établi le 08 mars 2021 délivré par les inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, dûment habilités ;

Vu le délai des quinze jours francs laissant à la SARL DDJMUIZON le temps de contester le procès-verbal du 8 mars 2021, notifié à l'intéressé le 19 avril 2021 ;

Vu la réponse de la SARL DDJMUIZON en date du 28 avril 2021 ;

Vu le rapport adressé au Préfet en date du 11 juin 2021, confirmant les infractions relevées aux articles L.752-1 et L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que les agents habilités à rechercher et constater les infractions relatives au développement des entreprises commerciales constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin ;

Considérant que la SARL DDJMUIZON n'a pas contesté le rapport ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant concerné soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement en cas de création, soit de ramener sa surface

commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission départementale d'aménagement commercial compétente, en vertu de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que sans préjudice de l'application de sanctions pénales, le représentant de l'État dans le département prend, à défaut, un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective ;

Considérant que ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière dont le montant ne peut excéder 150 € par mètre carré exploité illicitement ;

Considérant qu'est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'il ressort des vérifications et constatations dressées le 08 mars 2021 par Monsieur Fabrice Berthier, inspecteur principal, et Madame Johann Ludosky, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, que la société à responsabilité limitée DDJMUISON, exploitée sous l'enseigne commerciale "Déco du Jardin", exploite un seuil dépassant 1000 m² de surface de vente lors de sa création en 2014, ainsi que lors de son extension en 2019. Il n'y a pas d'autorisation d'exploitation commerciale préalable pour sa création ainsi que pour son extension.

Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : La société à responsabilité limitée DDJMUISON, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 800 676 058, sise 18 route Nationale 31 à Muizon (51140) est mise en demeure de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement.

Article 2 : La SARL DDJMUISON dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La SARL DDJMUISON doit mettre en œuvre des mesures pérennes permettant de garantir que les mètres carrés exploités de façon illicite soient clos et inaccessibles :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exploitation des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Toute mesure ne permettant pas d'empêcher les quatre usages précités pour les mètres carrés exploités illicitement, est considérée comme insuffisante.

Article 4 : A défaut d'application de la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 2 et sans préjudice de l'application de sanction pénale, un arrêté ordonnant la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement sera pris dans les quinze jours suivants. Cette mesure est assortie d'une astreinte journalière de 150 € maximum par mètre carré exploité illicitement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Reims, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société à responsabilité limitée DDJMUISON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

À Châlons-en-Champagne le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Denis GAUDIN

ARRETE
**portant subdélégation de signature en matière d'administration
générale et de marchés publics**

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,
Vu le code forestier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 modifiée relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 du Premier Ministre nommant Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à compter du 17 février 2020,
Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du Premier Ministre nommant Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne, à compter du 01 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne à compter du 01 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 02 mars 2021 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

1. en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

a) Dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'un des chefs de service, à savoir : Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, Mme Carole CARBONNIER, Mme Corinne HELFER, M. Landry VILLIERE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, M. Raynald VICTOIRE ; et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables ; à M. Manuel OLIVER, adjoint à la cheffe du service Urbanisme, à M. Flavien VAILLE, adjoint au chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources » ; à Mme Christine RIES, adjointe à la cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers » ; à M. Yann TRONCHET, adjoint au chef du service « Economie Agricole et Développement Durable » ; à Mme Belotti Céline, adjointe à la cheffe de la « Mission d'appui et pôle juridique ».

b) conformément à l'article 1 de l'arrêté de délégation 02 mars 2021 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Vincent ROGER
M. Boris MONTAGNE
Mme Ludivine BOUTINEAU
M. Jean FOSSET
M. Jean-François RICOU
M. Paul-Henri MENILLET
Mme Valérie DUFOUR
Mme Laure PAROT
M. Cyril GOUGELET
Mme Fabienne DENIMAL
Mme Nathalie AIT ADI
Mme Camille DAVAUX

M. Léo Selim MRAD
Mme Cathy LEMOINE
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
M. Sébastien CHARLES
M. Florian MARO
Mme Elsa LE CRONC
Mme Anne-Laure DESTOMBE
Mme Sophie CHADEAU
Mme Hélène BURETTE
Mme Catherine CHEVRIER
Mme Océane RIVOAL
M. Eric GEANT
Mme Christine LEFEBVRE
Mme Sophie TRICARD
M. Benoît DESRUMAUX

2. en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Ludivine BOUTINEAU, en qualité de cheffe de la cellule « Politique de l'eau »,et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean FOSSET, en qualité d'adjoint à la cheffe de cellule,
- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Boris MONTAGNE, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- M. Jean-François RICOU, en qualité de chef de la cellule « Nature et paysage »,
-ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

3. en matière d'économie agricole et développement rural :

a) à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Paul-Henri MENILLET, en qualité de chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

b) concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service ainsi qu'à M. Paul-Henri MENILLET, en qualité de chef de la cellule « Foncier et projets des exploitations ».

4. en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine RIES, en qualité d'adjointe à la cheffe du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Fabienne DENIMAL, en qualité de cheffe de la cellule « Éducation routière », et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule,
- M. Cyril GOUGELET, en qualité d'adjoint au chef de la cellule « Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit »,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de cheffe de la cellule « Prévention du risque routier », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure PAROT, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule,
- M. Fabien CHARPENTIER, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du « Pôle opérationnel de veille et gestion de crises » ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

5. en matière d'urbanisme et planification :

à Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service « Urbanisme », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Camille DAVAUX, en qualité de chargée de mission animation,
- M. Léo Selim MRAD en qualité de chef de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme », et en cas d'absence ou d'empêchement ; à Mme Cathy LEMOINE, en qualité d'adjointe au chef de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme » ; à Mme Laurie FORTE en qualité de référente Fiscalité ,
- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de cheffe de la cellule « Planification et Légalité », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui »,
- M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre Mme Corinne HELFER, M. Manuel OLIVER et M. Sébastien CHARLES, à MM François-Xavier BOUILLERET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Piero OSTI, et Mme Marylène PEZARD-CHOISY.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, les agents indiqués au paragraphe précédent.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre Mme Corinne HELFER et M. Manuel OLIVER, à M. Sébastien CHARLES.

6. en matière d'habitat et ville durables : en matière d'habitat et ville durables :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Florian MARO, en qualité de chef de la cellule « Logement social et lutte contre l'habitat indigne », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elsa LE CRONC, en qualité d'adjointe au chef de cellule,
- Mme Anne-Laure DESTOMBE, en qualité de cheffe de la cellule « Renouvellement Urbain », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie CHADEAU, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule,
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de cheffe de la cellule « Habitat privé » et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, en qualité d'adjointe à la cheffe de cellule,
- Mme Océane RIVOAL en qualité de chef de la cellule « Bâtiment durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Éric GÉANT, en qualité d'adjoint à la cheffe de cellule,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

7. en matière de territorialité, portage des politiques :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Territorialité, Portage des Politiques », ou dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Christine LEFEBVRE, en qualité de cheffe de la cellule « Ressources et Valorisation »,
- Mme Sophie TRICARD, en qualité de cheffe de la cellule « Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould »,
- M. Benoît DESRUMAUX, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François »,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

8. en matière de marchés publics et accords-cadres :

- à Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de cheffe de la « *Mission d'appui et pôle juridique* », et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Belotti Céline, adjointe à la cheffe,

- à M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service,

- à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine RIES, adjointe à la cheffe du service,

- à Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service « Urbanisme », et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service,

- à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service,

- à M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement, Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service,

- à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Territorialité, Portage des Politiques ».

Pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations à l'exception toutefois des marchés de prestations intellectuelles.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

-Mmes CARBONNIER, HELFER et MM. FOURCADE, DELAISSE, VICTOIRE, VILLIERE, chefs de service,

-Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service « Habitat et Ville Durables »,

-M. Manuel OLIVER, adjoint à la cheffe du service « Urbanisme »,

-M. Flavien VAILLE, adjoint au chef du service « Eau, Environnement, Préservation des Ressources »,

- Mme Christine RIES, adjointe à la cheffe du service « Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers »,

- M. Yann TRONCHET, adjoint au chef du service « Economie Agricole et Développement Durable »

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 01 juillet 2021

La Directrice Départementale des Territoires


Catherine ROGY

ARRETE

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses imputées sur le budget de l'État,**

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 du Premier Ministre nommant Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à compter du 17 février 2020,

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du Premier Ministre nommant Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne, à compter du 01 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne à compter du 01 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 24 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » - programme 149

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- « Infrastructures et services de transports » – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité » – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181

Mission Égalité des territoires et logements

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Sécurités

- « Sécurité et éducation routières » – programme 207

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de cheffe de la « Mission Appui et Pôle Juridique »(MAPJ), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline BELOTTI, en qualité d'adjointe à la cheffe de la MAPJ,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole et Développement Rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service,
- Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine RIES, en qualité d'adjointe à la cheffe du service,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»,
- Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service «Urbanisme», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service ,
- M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Eau, Environnement et Préservation des Ressources », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Ludivine BOUTINEAU, en qualité de chef de la cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Jean-François RICOU, en qualité de chef de la cellule « Nature et paysage », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Christine LEFEBVRE en qualité de cheffe de la cellule « Ressources et Valorisation », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- Mme Benoît DESRUMAUX en qualité de chef de la cellule « Stratégie & Développement/ Sézanne-Vitry Le François », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- Mme Fabienne DENIMAL, en qualité de cheffe de la cellule « Éducation Routière », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de cheffe de la cellule « Prévention du risque routier », du service «Sécurité, Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
- M. Florian MARO, en qualité de chef de la cellule « Logement social et lutte contre l'habitat indigne», du service «Habitat et Ville Durables» ;

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS (licence RUO), CHORUS FORMULAIRE, PLACE et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 03 mai 2021 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 01 juillet 2021

La Directrice Départementale des Territoires


Catherine ROGY

**Arrêté de protection de biotope « ANCIEN AÉRODROME DE MARIGNY »
N° NAT/21-02-39**

—
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2, et L. 415-1 à L. 415-5 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marigny, Superbe, vallées de l'Aube » (Zone de Protection Spéciale n° FR2112012) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Savart de la Tommelle à Marigny » (Zone Spéciale de Conservation n° FR2100255) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant interdiction de l'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sur la partie de la Zone de Protection Spéciale « Vallées de l'Aube, de la Superbe et Marigny » ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne siégeant en formation « Nature » en date du 18 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Marigny en date du 25 février 2020, et de Gaye en date du 25 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2020 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Vu l'avis de l'État-Major de zone de défense de Metz en date du 06 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale de l'agriculture ;

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la consultation du public du 26 janvier 2021 au 15 février 2021, prévue par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Considérant que le secteur identifié à l'annexe 2 du présent arrêté abrite diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411.1 du code de l'environnement (voir liste en annexe 1) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation de biotopes constitués de pelouses sèches, de fruticées, de zones arborées, de zones humides et d'anciens bâtiments désaffectés de stockage de matériel.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Ancien aérodrome de Marigny ».

Le périmètre de la zone est reporté en annexe 2 (carte de localisation) et en annexe 3 (orthophoto/vue aérienne).

La liste des parcelles cadastrales par commune et par section est répertoriée en annexe 4.

La surface totale couverte par le présent arrêté de protection de biotopes est de 217,622 ha.

Article 2 : Circulation

2.1 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et leurs ayants droits ;
- au gestionnaire dans le cadre de ses attributions ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

2.2 : La pénétration ou la circulation des personnes, des animaux domestiques (exceptés ceux utilisés pour la gestion du site ou pour des opérations de police) sont interdites, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droits, les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de la gestion du milieu naturel et les chasseurs accompagnés de leurs chiens.

2.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites.

Article 3 : Activités

Les activités de chasse et les activités forestières continuent à s'exercer au bénéfice des propriétaires ou de leurs ayants droits, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Travaux d'entretien

Les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux ;
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires et antiparasitaires ou associés ;
- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies ;
- la coupe et le défrichage d'arbres ;
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non sauf ceux prévus dans le cadre de travaux de renaturation ;
- l'agrainage sauf à des fins scientifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite ;
- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels ;
- à l'entretien courant des layons.

Article 5 : Travaux neufs

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux publics et privés sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site ;
- des installations légères liées à l'étude scientifique et aux actions éducatives (ballisages, panneaux d'information, observatoires...)
- de ceux nécessaires à l'entretien des installations légères précitées ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L415-3 à L415-5 du Code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés dans les mairies des communes de Marigny et de Gaye ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, les Maires des communes de Marigny et de Gaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Marigny ;
- au Maire de la commune de Gaye ;
- au Président de la chambre départementale d'agriculture de la Marne ;
- à la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- au Directeur de la DREAL Grand Est ;
- aux propriétaires des terrains compris dans la zone de protection des biotopes.

Châlons-en-Champagne, le 16 MARS 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GABANE



ANNEXE 1 : Liste des espèces protégées sur l'ancien aérodrome de Marigny

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Référence	Dernière observation
Oiseaux				
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Fauvette babillard	<i>Sylvia curruca</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Référence	Dernière observation
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2012
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Référence	Dernière observation
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Tadome de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié	2016

Mammifères

Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007	1999
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007	1999

Lépidoptères

Azuret du Serpoiet	<i>Maculinea Arion</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007	2018
--------------------	------------------------	-----------------------------	------------------------------------------	------

Amphibiens

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007	2008
Péloodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007	2008

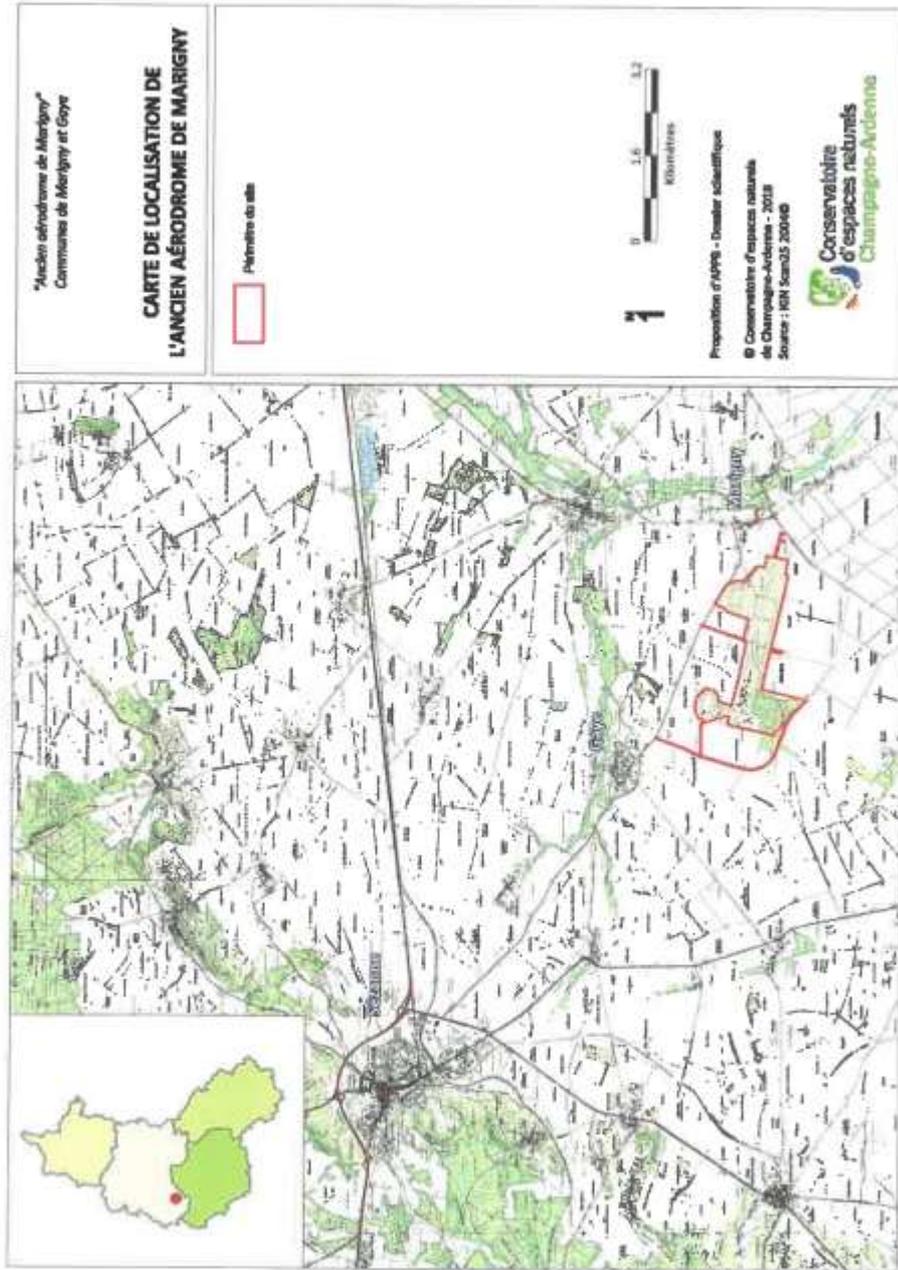
Reptiles

Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007	2014
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007	2014
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007	2014

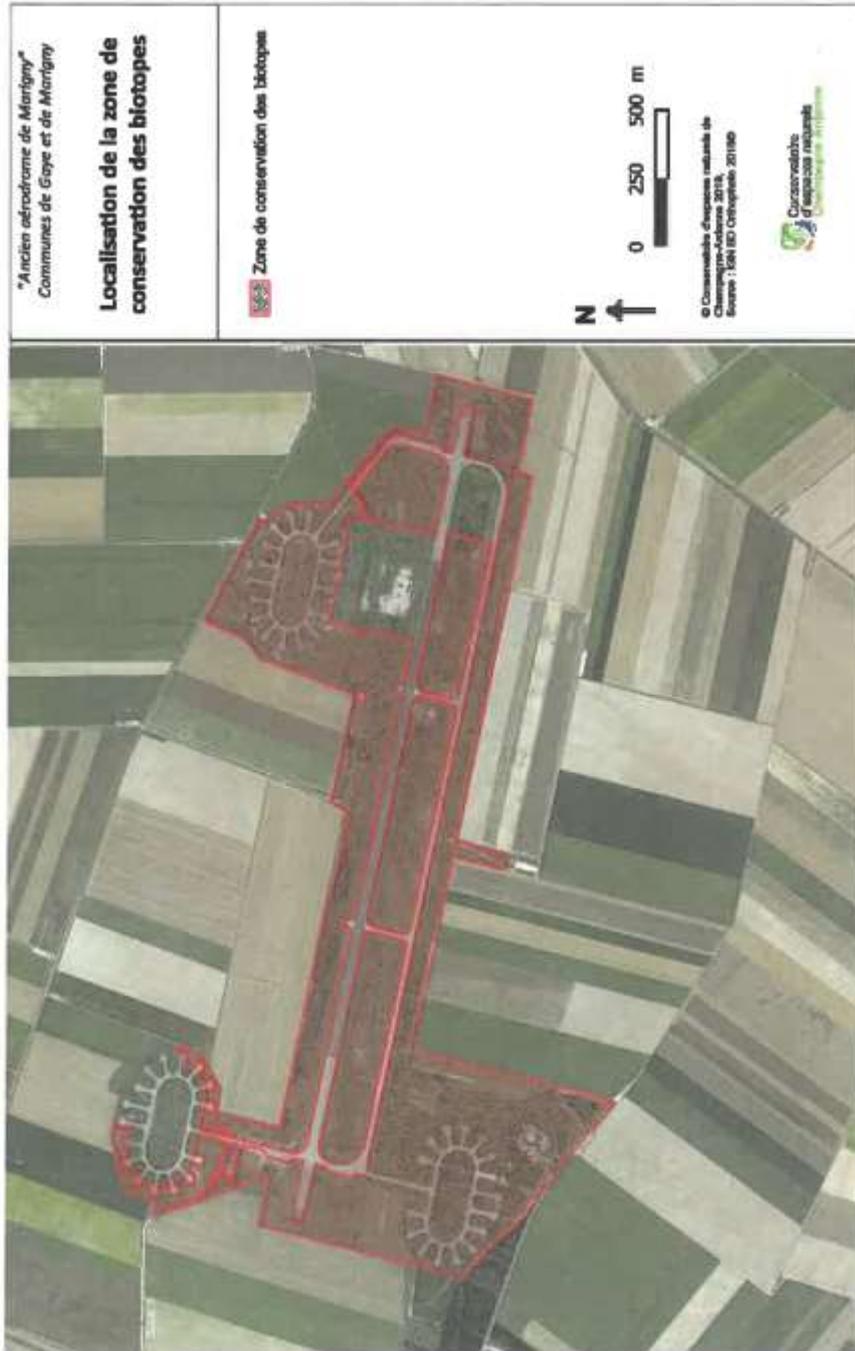
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Référence	Dernière observation
------------------	------------------	--------	-----------	----------------------

Plantes				
Odontite de Jaubert	<i>Odontites jaubertianus</i>	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 20 janvier 1982	1995
Lin français	<i>Linum leonii</i>	Protégée au niveau régional	Arrêté interministériel du 08 février 1988	2017
Grande Orobanche	<i>Orobanche elatior</i>	Protégée au niveau régional	Arrêté interministériel du 08 février 1988	2013

ANNEXE 2 : Carte de localisation du site de l'ancien aérodrome de Marigny



ANNEXE 3 : Carte de localisation du secteur concerné par le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope



ANNEXE 4 : Liste des parcelles cadastrales par commune et par section, concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Parcelle	Section	Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Surface Concernée par l'APPB (ha)	Surface de la parcelle (ha)
1332	D	Communauté de communes du Sud Marnais (CCSM)	Gaye	le chemin des vignes	0,002	0,007
1331	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,006	0,012
1326	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,024	0,034
1455	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,040	0,042
1325	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,019	0,025
1321	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,021	0,026
1320	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,111	0,111
1317	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,048	0,048
1316	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,043	0,043
1311	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,046	0,056
1310	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,060	0,060
1307	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,055	0,055

1852	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,116	0,128
1853	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,065	0,072
1854	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,131	0,155
1855	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,102	0,114
1851	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,029	0,029
1850	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,009	0,011
1918	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	2,196	2,460
1847	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,061	0,072
1846	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,034	0,064
1452	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,012	0,012
1453	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,034	0,035
1329	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,197	0,197
1328	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,198	0,198
1323	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,459	0,459
1319	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,103	0,113
1318	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,093	0,093
1314	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,069	0,083

1313	D	CCSM	Gaye	vignes le chemin des vignes	0,114	0,114
1309	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,078	0,087
1308	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,074	0,079
1304	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,075	0,075
1303	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,050	0,053
1302	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,046	0,046
1301	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,043	0,043
1300	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,045	0,045
1299	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,035	0,036
1296	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,035	0,035
1295	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,067	0,069
1294	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,029	0,034
1995	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,069	0,069
1844	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,065	0,088
1843	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,199	0,199
1842	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,093	0,093

1841	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,102	0,102
1840	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,272	0,274
1839	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,138	0,140
1938	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,093	0,093
1431	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,033	0,033
1257	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,120	0,120
1256	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,157	0,171
1255	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,226	0,226
1254	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,108	0,111
1253	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,111	0,111
1252	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,119	0,119
1251	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,159	0,159
1250	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,253	0,271
1249	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,457	0,538
1248	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,450	0,561
1245	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,192	0,231
1244	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,173	0,202

1243	D	CCSM	Gaye	vignes le chemin des vignes	0,174	0,181
1239	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,555	0,591
1479	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,014	0,030
1478	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,012	0,017
1477	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,010	0,016
1476	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,008	0,012
1475	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,034	0,044
1919	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,036	0,036
1922	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,056	0,060
1923	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,090	0,090
1926	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,050	0,053
1927	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,110	0,117
1238	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,361	0,390
1228	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,133	0,160
1227	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,029	0,037
1225	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,027	0,040

1224	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,014	0,017
1223	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,029	0,034
1222	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,037	0,043
1981	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,082	0,082
1982	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,013	0,013
1436	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	37,285	57,461
1281	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,020	0,021
1282	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,097	0,097
1283	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,053	0,053
1284	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,048	0,048
1285	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,057	0,060
1286	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,065	0,078
1287	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,081	0,081
1288	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,093	0,094
1289	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,087	0,089
1290	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,143	0,143
1291	D	CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,101	0,101

1293	D	CCSM	Gaye	vignes le chemin des vignes	0,098	0,098
Chemin rural dit voie romaine de Soissons et Sézanne à Troyes						
D		CCSM	Gaye	le chemin des vignes	0,880	0,880
Chemin rural dit des Yèbles	YM	CCSM	Gaye	Les Yèbles	0,296	0,296
15	YM	CCSM	Gaye	Les Yèbles	4,219	4,219
1336	D	CCSM	Gaye	Les Yèbles	0,0027	0,0027
1701	D	CCSM	Gaye	Les Yèbles	0,061988	0,061988
1856	D	CCSM	Gaye	Les Yèbles	0,017703	0,017703
1857	D	CCSM	Gaye	Les Yèbles	0,0214	0,0214
1858	D	CCSM	Gaye	Les Yèbles	0,0348	0,0348
1529	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,090	0,091
1528	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,283	0,283
1527	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,311	0,311
1526	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,557	0,557
1525	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	3,310	3,310

1464	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,248	0,248
1462	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	1,147	1,147
1458	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,175	0,175
1457	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,173	0,173
1459	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,211	0,212
1456	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,191	0,191
1453	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,188	0,188
1452	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,455	0,465
1449	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,382	0,400
1448	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,224	0,224
1445	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,195	0,195
1444	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,210	0,210
1441	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,190	0,201
1440	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,244	0,266
1439	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,208	0,208
1436	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,177	0,177

1435	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,347	0,358
1432	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,178	0,181
1482	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,241	0,241
1431	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,218	0,229
1428	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,436	0,436
1530	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	6,644	6,644
1519	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,005	0,005
1518	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,160	0,160
1969	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,064	0,064
1129	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,143	0,143
1130	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,132	0,133
1112	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,296	0,296
1520	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,164	0,164
1521	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,097	0,107
1970	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,060	0,064
1522	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,125	0,125
1109	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,016	0,019

1108	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le sabernot	0,001	0,001
1143	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,053	0,053
1146	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,080	0,080
1885	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,072	0,104
1523	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,131	0,132
1463	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,032	0,032
1461	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,208	0,216
1914	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,076	0,080
1915	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,021	0,021
1918	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,014	0,017
1919	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,018	0,026
1967	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,050	0,057
1524	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,001	0,001
1944	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	1,193	1,206
1912	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,091	0,091
1909	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,015	0,018

1908	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,007	0,010
1905	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,001	0,002
1111	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,143	0,143
1107	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,250	0,250
1110	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,128	0,128
1106	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,146	0,146
1105	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,155	0,155
1104	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,277	0,277
1883	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,042	0,050
1884	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,002	0,016
1886	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,959	0,968
1102	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,196	0,198
1872	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,401	0,421
1100	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,256	0,256
1099	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,153	0,153
1098	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,064	0,064
1874	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,069	0,078

1875	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le sabernot	0,064	0,064
1876	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le sabernot	0,301	0,336
1149	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le sabernot	0,069	0,069
1	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,002	0,002
254	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,054	0,054
248	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,005	0,005
1971	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le sabernot	0,035	0,035
1877	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le sabernot	0,168	0,168
247	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,019	0,019
246	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,037	0,038
242	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,049	0,049
1959	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,050	0,050
1961	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,052	0,052
1963	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,052	0,058
1965	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,117	0,117
1578	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les nouottes	0,056	0,056

1581	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les nouettes	0,051	0,056
1582	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les nouettes	0,222	0,236
1585	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les nouettes	0,073	0,074
1586	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les nouettes	0,085	0,087
1546	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,055	0,058
1547	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,131	0,133
1550	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,186	0,186
195	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,191	0,198
1551	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,327	0,327
1560	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,045	0,047
1552	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	1,354	1,354
198	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,519	0,519
199	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,049	0,049
207	C	CCSM	Marigny-le-Grand	terrain militaire	29,396	36,606
1097	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,607	0,900
15	YM	CCSM	Marigny-le-Grand	sur le camp	0,712	0,898
23	YA	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des	0,024	0,030

24	YA	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,099	0,106
25	YA	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,144	0,144
26	YA	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,144	0,148
27	YA	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,202	0,202
28	YA	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,134	0,135
1569	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,137	0,144
1565	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,121	0,121
1562	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,056	0,062
1555	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,059	0,062
1558	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,204	0,207
187	C	CCSM	Marigny-le-Grand	epine jean gregoire	0,137	0,137
255	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,128	0,133
256	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,086	0,087
257	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,072	0,083
258	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,071	0,076
1589	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,061	0,073

1592	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,063	0,076
1593	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,038	0,044
1596	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,090	0,116
1597	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,044	0,052
1600	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,045	0,048
1601	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,151	0,162
1604	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,066	0,071
1605	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,106	0,110
1608	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,038	0,038
1609	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,040	0,041
1612	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,106	0,118
1613	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,078	0,082
1616	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,061	0,059
1617	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,081	0,088
1620	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,058	0,059
1621	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,120	0,129
1624	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le frene	0,120	0,122

1625	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le frene	0,135	0,142
1631	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,064	0,064
1632	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,054	0,057
1635	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,075	0,083
1636	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,048	0,054
1639	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,083	0,085
1640	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,076	0,082
359	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,067	0,068
358	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,025	0,026
354	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,013	0,013
353	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,006	0,006
1973	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,055	0,055
1643	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,003	0,006
1644	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,013	0,017
1647	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,019	0,021
1648	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,044	0,048

1651	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,088	0,096
1652	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,042	0,043
1655	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,082	0,089
1656	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,043	0,044
1659	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,041	0,043
1660	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,139	0,146
1663	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,036	0,036
1664	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,033	0,036
1667	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,127	0,133
1668	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,025	0,025
1671	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,025	0,025
1672	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,023	0,025
1675	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,072	0,072
333	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,033	0,038
1676	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,002	0,002
1679	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,040	0,040
1680	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,039	0,040

1683	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,044	0,044
1684	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,041	0,041
1687	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,057	0,060
1668	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,028	0,028
1691	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,029	0,029
1692	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,024	0,024
1695	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,030	0,030
1696	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,027	0,032
1699	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,019	0,019
1700	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,019	0,019
1703	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,034	0,034
1704	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,021	0,021
1707	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,012	0,012
1708	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,012	0,012
1711	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,025	0,025
1712	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,015	0,016

1715	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,014	0,016
1716	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,018	0,018
1718	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,020	0,020
1719	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,018	0,018
1723	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,010	0,010
1957	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	61,776	61,776
15	YM	CCSM	Marigny-le-Grand	sur le camp	0,141	0,898
1726	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,048	0,048
1727	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,045	0,047
1730	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,187	0,188
1731	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,087	0,087
1734	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,034	0,035
1735	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,040	0,047
1738	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,080	0,082
391	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,083	0,083
392	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,023	0,024
394	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le haut des peupliers	0,027	0,027

1747	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,108	0,108
1744	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,047	0,047
1743	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,053	0,053
1739	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,074	0,074
1748	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,056	0,056
1752	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,100	0,100
1753	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,054	0,054
1756	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,124	0,124
1757	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,083	0,088
1760	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,131	0,135
1761	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,029	0,029
1764	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,045	0,045
1765	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,008	0,008
409	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,679	0,679
1768	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le haut des peupliers	0,155	0,155
1769	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	peupliers le chemin des vignes	0,243	0,247

1741	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,107	0,107
1772	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,115	0,118
1754	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,128	0,145
415	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	12,533	17,912
1858	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,012	0,014
1861	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,019	0,022
1862	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,016	0,018
1865	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,018	0,019
1866	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,014	0,016
1870	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,013	0,017
1869	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,030	0,039
708	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,039	0,039
704	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,038	0,039
701	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,030	0,031
698	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,075	0,077
696	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,213	0,214
693	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,146	0,146

1856	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,263	0,268
1855	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,138	0,143
1852	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,133	0,133
1851	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,208	0,241
1848	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,010	0,010
Chemin rural dit des Vignes	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,103	0,103
1846	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,020	0,020
1843	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,024	0,029
1842	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,033	0,033
1839	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,071	0,073
1838	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,077	0,084
1835	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,112	0,112
713	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,046	0,048
710	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,401	0,401
709	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	vignes le chemin des vignes	0,378	0,378

703	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,076	0,082
702	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,048	0,051
697	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,074	0,076
695	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,078	0,083
694	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,009	0,009
1834	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,111	0,117
1831	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,062	0,062
1830	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,137	0,144
1827	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,163	0,167
1826	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,060	0,060
1823	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,478	0,493
1822	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,104	0,108
1819	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,123	0,123
1818	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,077	0,078
1815	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,038	0,040
1814	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,680	0,680
459	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,194	0,227

1810	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,405	0,494
1811	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,103	0,103
1807	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,478	0,572
1806	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,132	0,162
1803	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,210	0,285
1802	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,141	0,141
1798	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,078	0,078
1502	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,137	0,139
1501	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,001	0,001
1797	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,022	0,022
1794	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,039	0,045
1793	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,032	0,032
1790	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,089	0,102
1785	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,061	0,076
1782	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,095	0,106
1778	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,025	0,039

1777	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,011	0,017
1776	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,018	0,026
1781	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,000	0,001
1515	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,057	0,057
1514	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,005	0,005
1517	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	1,221	2,063
1493	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,010	0,010
434	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,005	0,005
433	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,004	0,005
432	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,005	0,006
431	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,002	0,003
1494	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,321	0,322
1495	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,328	0,328
428	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,063	0,064
427	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,197	0,199
1496	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,413	0,413
1497	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,218	0,218

1498	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,180	0,180
1499	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,190	0,196
1500	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,197	0,197
1510	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,708	0,719
1507	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,319	0,329
Chemin rural dit des Peupliers	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,084	0,084
424	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,301	0,301
423	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,141	0,158
422	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,002	0,186
515	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,021	0,021
516	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,025	0,025
517	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,047	0,047
518	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,058	0,058
519	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,048	0,073
520	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,050	0,055

521	C	CCSM	Grand Marigny-le-Grand	les peupliers	0,042	0,060
514	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,315	0,315
513	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,199	0,205
1511	C	CCSM	Marigny-le-Grand	les peupliers	0,534	0,534
1096	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le sabernot	0,070	0,070
Chemin rural dit du Cerisot	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,041	0,041
1968	C	CCSM	Marigny-le-Grand	le chemin des vignes	0,061	0,061
1	YA	CCSM	Marigny-le-Grand	Le Sabernot	7,818	7,818
				TOTAL	217,622	254,895

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-171-21-0002
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la société AZIMUT IMMO (SARL)
sur un immeuble sis au 2 Place d'Armes à CORMICY (51220)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-4 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-171-21-0002, concernant la pose d'enseignes par la société AZIMUT IMMO (SARL) sous la dénomination de l'enseigne commerciale « ORPI », sur un immeuble sis 2 Place d'Armes à CORMICY (51220) cadastré sous le numéro AH-127, déposé le 1^{er} mars 2021 à la Mairie de Cormicy ;

Vu le récépissé de dépôt délivré par la Mairie de CORMICY le 1^{er} mars 2021, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

Vu la réception le 8 avril 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable transmis par la commune de CORMICY ;

Vu la notification le 21 avril 2021 du caractère incomplet de la demande en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu les pièces et informations complémentaires présentées successivement par le déclarant les 17 mai 2021, 8 juin 2021 et 10 juin 2021 ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Page 1 / 4

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-171-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 juin 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la société AZIMUT IMMO (SARL) ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que la commune de CORMICY n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de la société AZIMUT IMMO (SARL), les actes administratifs délivrés par la commune de CORMICY antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils doivent être retirés ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires ou présentoirs, etc) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche en brique séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes pour la même activité ; que les mentions figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation ne sont pas renseignées ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,82 m² ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées à reporter à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation est de 1,00 m² au total, en comprenant un dispositif mural et un dispositif en drapeau à double face ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté figurant sous la référence de l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est conforme en demeurant inférieure à celle indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Cormicy, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune de Cormicy, constitué par l'Église Saint Cyr - Sainte Juliette ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable complété sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable et du monument historique ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) AZIMUT IMMO, représentée par Madame Marianne KLINKEBERG, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer dans le cadre de l'activité exercée deux dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis au 2 Place d'Armes à CORMICY (51220), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé et ses documents annexes.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par la face avec chants opaques, implantée sur entretoise parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères désignant la seule dénomination commerciale et composées exclusivement de lettres découpées d'une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,04 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,60 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,18 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face de type non lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade de l'immeuble et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, avec une saillie de 0,67 m de la façade commerciale, d'une épaisseur de 0,03 m et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,67 m x 0,61 m, soit une surface unitaire de 0,41 m² et une surface totale corrigée de 0,82 m² toutes faces confondues.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-61 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, affichage, potence et cadre compris, mesurée depuis le nu du mur de la façade de l'immeuble.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

Article 3 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

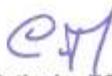
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de CORMICY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 30 JUIN 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Page 4 / 4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-199-21-0001
portant autorisation d'installation d'une enseigne
pour la société STEPHANIE JACQUET (EARL)
sur un immeuble sis 1 Rue du Stade à CUCHERY (51480)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-199-21-0001, concernant la pose d'une enseigne par la société STEPHANIE JACQUET (EARL) sous la dénomination commerciale « CHAMPAGNE DECRESSONNIERE-QUENOT », sur un immeuble sis 1 Rue du Stade à CUCHERY (51480) cadastré sous le numéro AL-217, déposé le 5 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-199-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré à la société STEPHANIE JACQUET (EARL) le 17 mai 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 mai 2021 sur le projet d'installation d'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ne possédant pas d'étage ; que la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse de l'immeuble ; que cette ligne constitue également l'égout du toit ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 80554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 28 70 80 00

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ;

Considérant que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée figurant à l'article 4.1 de la demande d'autorisation comporte une erreur par référence aux dimensions de largeur et hauteur qui y sont portées ; que ladite surface déclarée doit être ramenée à 3,85 m² ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle fictif dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ; que les éléments constitutifs du dispositif forment un ensemble indissociable ;

Considérant que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la commune de Cuchery est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis formulé, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que le projet de création d'enseigne est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Saint Maurice, Immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Cuchery ;

Considérant que, en l'état, le projet de création d'enseigne signalant l'activité est de nature à porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur des qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que l'enseigne doit être composée de lettres ou de formes autonomes, peintes ou déportées ne dépassant pas 0,30 m de hauteur quelle que soit la lettre, logo compris ;

Considérant que les éléments graphiques joints au projet présenté par le déclarant permettent de répondre en totalité aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle assure la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'exploitation à responsabilité limitée (EARL) STEPHANIE JACQUET, sous la dénomination commerciale « CHAMPAGNE DECRESSONNIERE-QUENOT », représentée par Madame Stéphanie JACQUET, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer dans le cadre de l'activité exercée un dispositif d'enseigne murale sur un immeuble sis au 1 Rue du Stade à CUCHERY (51480), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et ses documents annexes.

Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée sur plots parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée de deux lignes de mentions de caractères et d'un écusson les surplombant désignant la seule dénomination commerciale, composée exclusivement de lettres et forme découpées de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 3,50 m x 1,10 m, soit une surface unitaire corrigée de 3,85 m². Les mentions de caractères et les formes qui y sont associées sont limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit l'élément. L'implantation de l'enseigne est centrée dans la largeur de la façade de l'immeuble et dans la hauteur du bandeau dans les conditions définies par les plans de définition.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

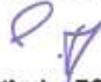
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de CUCHERY, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 01 JUIL. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

⊗ **Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord**



Direction
Interdépartementale
des Routes
Nord

Arrêté permanent d'exploitation réglementant la circulation aux droits des chantiers « courants » autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département de la Marne.
(Arrêté DIR Nord P_21_11_M_permanent)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4, (partie législative et réglementaire) relatifs à l'usage des voies, et plus précisément ses articles R.411-9 et R.411-21-1 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son titre II (partie législative et réglementaire) relatif à la voirie nationale ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment l'article 135 de sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- Vu la circulaire annuelle du Ministère en charge des transports fixant le calendrier des jours dits « hors chantiers » ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

Considérant le caractère constant ou répétitif de certains chantiers et interventions sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord, des intervenants chargés de la préparation, du contrôle ou de l'exécution des travaux, et d'autre part s'assurer que certains chantiers n'entraînent pas de gêne notable pour l'utilisateur ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur le réseau routier national dont elle a la gestion dans le département de la Marne.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviations, excepté pour les bretelles d'échangeurs conformément à l'article 5 du présent arrêté et à son annexe I.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véhicules / heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes à chaussées séparées et autoroutes : 1200 véhicules / heure (rase campagne) ; 1500 véhicules / heure (zone urbaine ou périurbaine) ; 1800 véhicules / heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers) ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules / heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 kilomètres lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales de gestion.

Tout chantier, toute prescription ou restriction dérogeant au présent article, relève de la catégorie des chantiers non-courants et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 : Mesures de police de la circulation pour les routes à chaussée bidirectionnelle

Sur les **routes à chaussée bidirectionnelle**, les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Mise en place d'un alternat sur une longueur maximum de 500 mètres ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation d'une voie de circulation sur deux ;
- Neutralisation de deux voies maximum de circulation sur trois ;
- Neutralisation de trois voies maximum de circulation sur quatre ;
- Neutralisation des voies de tourne à gauche ou tourne à droite au droit des carrefours aménagés ;
- Neutralisation d'une voie sur giratoire ;
- Réduction de la largeur de voie à 2,80 mètres minimum.

Sur les **routes à chaussées séparées**, les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 110, 90, 80, 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou de l'accotement revêtu ;
- Neutralisation d'une ou de plusieurs voies de circulation contiguës ;
- Basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre (les chantiers courants ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00) ;

Sur les autoroutes et les **routes à chaussées séparées**, il est autorisé de limiter la vitesse avant un balisage temporaire réalisé avec des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR). Les chantiers programmés avec neutralisation de la voie de droite ou de gauche pourront faire l'objet d'une réduction de vitesse à 90 km/h dans la zone où le nombre de voies de circulation est réduit pour les routes où la vitesse réglementaire est de 110 ou 130 km/h et à 70 km/h pour les routes où la vitesse réglementaire est de 90 km/h.

ARTICLE 4 : Cahier de recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations figurant en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

Sur le réseau défini à l'article 1er :

- des interruptions totales de trafic pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes et sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre ;
- les engins destinés à effectuer des mesures et contrôle de chaussée pourront circuler à vitesse réduite sous signalisation temporaire mobile ou sous escorte des forces de l'ordre ;
- en cas de chantier de marquage horizontal, la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur circulaire réduite ponctuellement au niveau de la machine applicatrice ou de l'équipe de pose des plots ;
- L'usage de dispositifs d'alerte sonore (DAS) de type bandes rugueuses amovibles est autorisé à titre temporaire à l'occasion de chantiers routiers fixes balisés par FLR. Ces dispositifs sont positionnés en amont des voies neutralisées, perpendiculairement à celle-ci, afin d'attirer l'attention des usagers de la route de la présence du chantier.

- Pour les voies d'accès et de sortie des échangeurs :
 - des restrictions peuvent être mise en œuvre en fonction du classement figurant en annexe I ;
 - Groupe 1 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation, pour une durée maximale de 8h00, quel que soit l'heure ou le jour ;
 - Groupe 2 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 et de 9h00 à 16h00 ;
 - Groupe 3 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 ;
 - Groupe 4 : les bretelles qui pourront être fermées uniquement via un arrêté spécifique et qui n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté ;
 - Les fermetures feront emprunter une déviation conforme à l'annexe I ;
 - Les déviations induisant un demi-tour, dans un échangeur du réseau des routes nationales, via un réseau d'un autre gestionnaire sont autorisées ;
 - Les fermetures des voies d'accès et de sortie des échangeurs s'accompagneront d'une information des usagers et des services de secours par des moyens de communication adaptés ;
 - la fermeture simultanée de deux entrées ou sorties d'échangeurs consécutifs n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Interventions d'urgence

En cas d'urgence, des restrictions non prévues aux articles ci-dessus peuvent, au titre du présent arrêté, être mise en place en liaison avec les forces de l'ordre, ce pour une durée maximale de 72 heures. Ce délai est prolongé de 48 heures si le délai s'achève entre le vendredi 22h00 et le lundi 6h00.

Les dispositions prises dans le cadre du présent article seront communiquées en temps réel par le district au centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

En cas, d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans les conditions permettant la remise en circulation.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du SETRA, notamment les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles; volume 2 – routes à chaussées séparées; volume 4 – les alternats; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées sous le contrôle de l'exploitant ou du maître d'œuvre des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront rendus inopérants quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacle...).

ARTICLE 8 : Intervenants

Les chantiers courants définis à l'article 2 du présent arrêté peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau défini à l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier de recommandations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral permanent en date du 10 mars 1989 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
M. le Chef du Service sécurité des transports et des véhicules de la D.R.E.A.L. Grand-Est,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
M. le Directeur de la S.A.N.E.F.,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à LILLE, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

ANNEXE I à l'arrêté permanent d'exploitation – Restrictions bretelles échangeurs – Marne							
Nom du CEI	Dpt	N° échangeur	Bretelle	Groupe	Déviations prévues par le pgt ou autre		Axe
Reims	51	51N903425	1	3	via échangeur 51N905127 bretelle 1 et bretelle 4 puis bretelle 3 échangeur 51N905125		A34
Reims	51	51N903425	2	2	Bretelle 4 de l'échangeur 51N905125 puis via l'échangeur 51N905124 bretelles 3 et 2		A34
Reims	51	51N903425	3	3	via échangeur 51N905124 bretelle 3 et bretelle 2 puis bretelle 1 échangeur 51N905125		A34
Reims	51	51N903425	4	2	Bretelle 2 de l'échangeur 51N905125 puis via l'échangeur 51N905127 bretelles 1 et 4		A34
Reims	51	51N903427	1	3	via le giratoire RD8 puis la Bretelle 3 de l'échangeur 51N903427		A34
Reims	51	51N903427	2	2	Bretelle 4 de l'échangeur 51N903427 puis via l'échangeur 51N905125 bretelles 3 et 2		A34
Reims	51	51N903427	3	3	via échangeur 51N905125 bretelle 3 et bretelle 2 puis bretelle 1 échangeur 51N903427		A34
Reims	51	51N903427	4	2	Bretelle 2 de l'échangeur 51N903427 puis via le giratoire de la RD8 et la RN244		A34
Reims	51	51N903428	1	2	via le giratoire de la RD944 et la rue Alberto Santos Dumont (Grand Reims) puis Bretelle 2 de l'échangeur 51A93427		A34
Reims	51	51N903428	2	2	Bretelle 3 de l'échangeur 51A903427 puis la rue Alberto Santos Dumont (Grand Reims)		A34
Reims	51	51N924429	1	3	via le giratoire RD8 puis la RN244 et la Bretelle 2 de l'échangeur 51N924429		RN244
Reims	51	51N924429	2	3	via le réseau urbain du Grand Reims		RN244
Reims	51	51N903101	1	2	via la bretelle 1 de l'échangeur 51N903103 puis la Bretelle 4		RN31
Reims	51	51N903101	2	2	via le réseau routier du Grand Reims puis la Bretelle 1 de l'échangeur 51N903102		RN31
Reims	51	51N903101	3	2	Bretelle 2 puis Bretelle 1 et 4 de l'échangeur 51N903103		RN31
Reims	51	51N903102	1	2	via le réseau routier du Grand Reims puis la Bretelle 2 de l'échangeur 51N903101		RN31
Reims	51	51N903103	1	2	via le giratoire N31/D27 puis la bretelle 3 de l'échangeur 51N903103		RN31
Reims	51	51N903103	2	2	via les réseaux routiers du Grand Reims et du Département		RN31
Reims	51	51N903103	3	2	via le réseau routier du Grand Reims		RN31
Reims	51	51N903103	4	2	Bretelle 2 puis le giratoire N31/D27		RN31
Reims	51	51N903104	1	2	via N31D		RN31
Reims	51	51N905122	2	1	Bretelles 6 et 4 de l'échangeur 51N905122 puis via l'échangeur 51N905121 bretelles 3 et 2		RN51
Reims	51	51N905122	3	2	via échangeur 51N905121 bretelle 3 et bretelle 2 puis bretelle 1 échangeur 51N905122		RN51
Reims	51	51N905122	4	1	Bretelle 2 de l'échangeur 51N905122 puis via l'échangeur 51N905123 bretelles 1 et 4		RN51
Reims	51	51N905122	5	2	via échangeur 51N905121 bretelle 3 et bretelle 2 puis bretelle 1 échangeur 51N905122		RN51

Nom du CEI	Dpt	N° échangeur	Bretelle	Groupe	Déviations prévues par le pgt ou autre	Axe
Reims	51	51N905122	6	1	Bretelle 2 de l'échangeur 51N905122 puis via l'échangeur 51N905123 bretelles 1 et 4	RN51
Reims	51	51N905123	1	1	via échangeur 51N905124 bretelle 1 et bretelle 4 puis bretelle 3 échangeur 51N905123	RN51
Reims	51	51N905123	2	1	Bretelle 4 de l'échangeur 51N905123 puis via l'échangeur 51N905122 bretelles 3 et 2	RN51
Reims	51	51N905123	3	1	via échangeur 51N905122 bretelle 3 et bretelle 2 puis bretelle 1 échangeur 51N905123	RN51
Reims	51	51N905123	4	1	Bretelle 2 de l'échangeur 51N905123 puis via l'échangeur 51N905124 bretelles 1 et 4	RN51
Reims	51	51N905124	1	1	via échangeur 51N905125 bretelle 1 et bretelle 4 puis bretelle 3 échangeur 51N905124	RN51
Reims	51	51N905124	2	1	Bretelle 4 de l'échangeur 51N905124 puis via l'échangeur 51N905123 bretelles 3 et 2	RN51
Reims	51	51N905124	3	1	via échangeur 51N905123 bretelle 3 et bretelle 2 puis bretelle 1 échangeur 51N905124	RN51
Reims	51	51N905124	4	1	Bretelle 2 de l'échangeur 51N905124 puis via l'échangeur 51N905125 bretelles 1 et 4	RN51
Rethel	51	51N905122	1	1	via bretelle 1 échangeur 51N905123 puis RD20 puis bretelle 3 échangeur 51N905122	RN51
Rethel	51	51N905122	4	1	bretelle 2 échangeur 51N905122 puis via échangeur 51N905123 bretelles 1 et 4	RN51
Rethel	51	51N905122	1	2	Bretelles 3 et 5 de l'échangeur 51N905123	RN51

Groupe 1 - Bretelles sans enjeux : qui peuvent être fermées à la circulation pour une durée maximale de 8h00 quel que soit l'heure ou le jour

Groupe 2 - Bretelles avec peu d'enjeux : qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00 et de 9h00 à 16h00

Groupe 3 - Bretelles avec enjeux : qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00

Groupe 4 - Bretelles sensibles : qui peuvent être fermées uniquement via un arrêté spécifique

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_11_M_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

**ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION
DIR Nord P_21_11_M_permanent
CAHIER DE RECOMMANDATIONS CHANTIERS COURANTS**

AVERTISSEMENT

Les chantiers courants peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), le recours au présent arrêté et la mise en œuvre des mesures qui y sont définies doit faire l'objet d'une **validation expresse préalable par le service gestionnaire** (Direction interdépartementale des routes Nord). Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le présent cahier de recommandations. Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire ».

Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	2
2 - DÉFINITION DU CHANTIER COURANT.....	2
3 - LES MODES D'EXPLOITATION.....	3
3.1 - Routes bidirectionnelles.....	3
3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées.....	3
3.1.B - Neutralisation des voies.....	3
3.1.C - Alternats.....	3
3.2 - Routes à chaussées séparées.....	4
3.2.A - Travaux sans empiètement des voies circulées.....	4
3.2.B - Neutralisation des voies.....	4
3.2.C - Basculement.....	4
3.2.D - Fermeture de bretelle.....	5
3.3 - Chantiers mobiles.....	5
3.3.A - Chantiers mobiles continus.....	5
3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe).....	5
4 - LES MODES OPÉRATOIRES.....	5
4.1 - Avant l'ouverture du chantier.....	5
4.2 - Pose de la signalisation temporaire.....	5
4.3 - Pendant le déroulement du chantier.....	6
4.4 - Dépose de la signalisation temporaire.....	6
4.5 - Après le chantier.....	6
5 - RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	6
5.1 - Les personnes.....	6
5.2 - Les véhicules.....	6
6 - ORGANISATION DES TÂCHES.....	6
7 - CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT.....	7
8 - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE.....	7

1 - Préambule

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité. Ce document a été établi par la DIR Nord pour permettre la bonne application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national. Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant.

Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment l'article 135 de sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire.

Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

2 - Définition du chantier courant

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les principales caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

CARACTÉRISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité durant les jours dits « hors chantier »	Non
Alternat	Longueur inférieure ou égale à 500 m. Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur – trafic. Les conditions d'emploi des différents types d'alternat, notamment longueur de l'alternat en fonction du trafic horaire de pointe figurent dans le guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4). Sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : <ul style="list-style-type: none">• durée inférieure ou égale à 2 jours• trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/h• pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Déviations	Non, excepté pour les bretelles d'échangeurs conformément à l'annexe I
Débit prévisible par voie : <ul style="list-style-type: none">• sur route bidirectionnelle• sur route à chaussées séparées	<ul style="list-style-type: none">• Inférieur ou égal à 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat)• Inférieur ou égal à 1 200 véhicules/heure (rase campagne)• Inférieur ou égal à 1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou périurbaine)• Inférieur ou égal à 1 800 véhicules/heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).
Interdistances minimales entre deux chantiers pour un même sens de circulation	<ul style="list-style-type: none">• 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,• 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,• 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),• 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

CARACTÉRISTIQUES	CONDITIONS
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées)	Inférieure ou égale à 6 km
Réduction de largeur de voie (route bidirectionnelle)	La largeur résiduelle de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 2m80 (la largeur de chaussée circulaire disponible pour les deux sens devant être de 6 mètres minimum)
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non sauf pour les chantiers de marquage horizontal – réduction ponctuelle au niveau de la machine applicatrice

Si l'une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier. Il doit faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) et d'un arrêté spécifique.

3 - Les modes d'exploitation

Les modes suivants sont rencontrés sur les chantiers courants :

3.1 - Routes bidirectionnelles

3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiètement sur la chaussée. Cet empiètement implique un déport de trajectoire mais permet la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. La largeur de la voie affectée par empiètement ne doit pas être inférieure à 2m80. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 11, CF 12 et CF 18 en cas d'empiètement léger,
- CF 13 en cas d'empiètement important.

3.1.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 14, CF 15, CF 16 et CF 19 en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- CF 17 et CF 20 en cas de neutralisation d'une voie centrale,
- CF 21 en cas de neutralisation de deux voies d'un même sens sur route à 4 voies,
- CF 28 en cas de neutralisation d'une voirie sur giratoire.

3.1.C - Alternats

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.

La règle mise en œuvre des alternats doit être conforme au guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4).

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

3.1.C.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens perturbé par les travaux.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place lorsque la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit,
- la longueur maximale de l'alternat, en fonction du trafic de pointe, est donnée par les valeurs suivantes :
 - 150 m si le trafic est inférieur à 150 véh/h (2 sens cumulés),
 - 100 m si le trafic est compris entre 150 et 400 véh/h (2 sens cumulés).

La signalisation à mettre en place fait l'objet de la fiche du guide technique pour les alternats :

- CF 22

3.1.C.2 - Alternat manuel par piquets K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre les agents doit être excellente.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le trafic horaire de pointe ne doit pas dépasser 1 000 véh/h pour les deux sens cumulés.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 23, CF 25a, CF 25b, CF 27, CF 29, CF 30, CF 32 et CF 33

3.1.C.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 24, CF 26a et CF 26b

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat pour tenir compte des heures de pointe ou l'alternance jour / nuit.

3.2 - Routes à chaussées séparées

3.2.A - Travaux sans empiètement des voies circulées

Certain chantiers peuvent nécessiter une intervention sur la chaussée sans toutefois empiéter sur les voies de circulations. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1a, F111 a et b, F211 a et b en cas de chantier sans empiètement sur les voies circulées (B.A.U. ou accotement),
- F 212 en cas de chantier sur TPC sans empiètement sur la chaussée.

3.2.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si le nombre de voies laissées libres à la circulation est au minimum de un dans chaque sens et que les autres conditions de chantier courant soient remplies. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1b, AC1, AC2, AC3, F213 a,b et c, F214, F215 a,b et c, F311a et b, F313 a et b, F811 a et b, F812, F 813 a,b et c en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- B.1b, AC1, AC2, AC3, F312 a,b,c et d, F314 a,b,c et d, F411, F412 a,b,c,d,e et f, F413, F414 a,b,c,d et e, F711 a et b, F814 a et b en cas de neutralisation de deux voies,
- F414 f en cas de neutralisation de trois voies.

3.2.C - Basculement

La présence de deux chaussées parallèles permet d'utiliser temporairement une des chaussées en double sens lorsque l'autre est neutralisée partiellement ou en totalité. Ces dispositifs d'exploitation particuliers, appelés basculements de circulation. Le basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre est possible (les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00).

Par définition, les basculements sont répertoriés sous la forme : X + Y et Z où :

- X est le nombre de voies laissées à la circulation dans le sens opposé au chantier,
- Y est le nombre de voies basculées dans le sens du chantier,
- Z est le nombre de voies non basculées, laissées à la circulation dans le sens du chantier.

Le symbole "+" représente la séparation provisoire des sens de circulation. Le symbole "et" représente le TPC. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1c, AC4, F121 a,b et c, F 221, F222 en cas de Basculement total 1 + 1 et 0
- F321 en cas de Basculement total 2 + 1 et 0

3.2.D - Fermeture de bretelle

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées F531 complété d'un panneau de déviation au droit du musoir et d'une fermeture physique par K16 ou K5a ou barrière K8, en cas de fermeture de bretelle de sortie d'échangeur.

3.3 - Chantiers mobiles

L'ensemble des principes de la signalisation temporaire s'applique aux chantiers mobiles.

Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en 2 catégories :

3.3.A - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe)

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée).

Les contraintes de progression de l'atelier, la multiplicité des situations rencontrées au cours d'un même chantier, le nécessaire allègement de la signalisation et sa mobilité, ainsi que parfois l'exposition du personnel, contribuent à rendre particulièrement complexes les problèmes de sécurité et de signalisation. La variété des situations possibles est telle qu'il est impossible de proposer des schémas qui répondent à toutes les situations.

La signalisation d'un chantier mobile résulte le plus souvent d'un compromis entre plusieurs facteurs qui concourent à la sécurité et au bon déroulement du chantier. Ce compromis doit être apprécié au cas par cas et, là plus qu'en signalisation des chantiers fixes, il n'y a guère de solutions standards.

Quelques cas de figures sont toutefois décrites par les fiches du manuel de chef de chantier :

- CM 41 à CM 46 pour les routes bidirectionnelles,
- M 211 à M 216 pour les routes à chaussées séparées.

4 - Les modes opératoires

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérent à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones circulées doit être minimisée.

4.1 - Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec établissement à minima de la fiche de préparation de chantier pour la régie ou d'une fiche de chantier pour l'entreprise travaillant sous couvert de l'arrêté permanent. Ces fiches sont validées par le gestionnaire de la voie (CEI ou district de la Direction Interdépartementale des Routes Nord).

4.2 - Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- Soit implantée en une seule opération,
- Soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. Puis la signalisation de position. Les panneaux de signalisation sont rendus visibles dans l'ordre où l'usager les rencontre. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'usager.

En cas d'utilisation des flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- Être employés par paire ;
- La première flèche lumineuse KR43 rencontrée doit être visible à une distance minimum de :
 - 400 mètres lorsque la vitesse est limitée à 130 km/h
 - 300 mètres lorsque la vitesse est limitée à 110 km/h
 - 200 mètres lorsque la vitesse est limitée à 90 km/h ou à 70 km/h.

Le FLU seule peut être utilisé seule pour la pose du biseau uniquement (arrêté du 16 avril 2021).

4.3 - Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux de signalisation sont toujours visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de chantier.

4.4 - Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

4.5 - Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au district concerné de la DIR NORD.

5 - Règles de sécurité

5.1 - Les personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire. Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état. Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier et les voies express :

L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le district de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord gestionnaire de la voirie.

5.2 - Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 à 2 feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire par bandes biaisées rouge et blanc.

Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec 3 feux à éclats synchronisés de type R2, et d'un ou deux feux tournants.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assuré qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment l'entrée dans la zone de chantier doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule de chantier ou d'exploitation.

Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres à la circulation.

Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

6 - Organisation des tâches

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type, nombre, distance, lisibilité, gamme, lestage, propreté, ...), leur tenue dans le temps et leur repliement après achèvement des travaux.

Tout ballage réalisé par une entreprise sur le réseau de la DIR Nord, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire. En cas de manquement aux obligations d'autorisation ou de conformité, la DIR Nord se réserve le droit d'arrêter le chantier et de faire procéder à la levée de la signalisation.

Le district gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et il lui fera remonter en temps réel (par les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) ou l'entreprise) l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (retrait de la signalisation).

7 - Conduite à tenir en cas d'incident

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le CEI ou le district gestionnaire de la voirie.

Le chef de chantier ou le CEI informent ensuite au CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.

En cas d'impossibilité à joindre le CEI ou le district, ou en dehors des heures ouvrées, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement le CIGT.

8 - Recours aux forces de l'ordre

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours ne peut être sollicité que par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation de chantier, ou demandé par le CIGT.

Textes et documentations relative à la signalisation temporaire de chantier

(liste non exhaustive)

Texte réglementaire :

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire huitième partie du livre I »
- Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Documentation technique :

- Volume 1 : Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Manuel du chef de chantier
- Volume 2 : Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées - Manuel du chef de chantier
- Volume 3 : Signalisation temporaire - Voirie urbaine - Manuel du chef de chantier
- Volume 4 : Signalisation temporaire - Les alternats - Guide technique
- Volume 5 : Signalisation temporaire - Conception et mise en œuvre des déviations - Guide technique
- Volume 6 : Signalisation temporaire - Choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers - Guide technique
- Volume 7 : Signalisation temporaire - Éléments de méthode pour la pose et la dépose de la signalisation Chantiers sur routes à chaussées séparées
- Les signaux lumineux sur à chaussées séparées FLR et FLU - Note d'information

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_11_M_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE